

# **STATUTS**

## **SOMMAIRE**

IIIRE I - GENERALITES	
CRÉATION	ARTICLE 1
DÉFINITION	ARTICLE 2
BUT	ARTICLE 3
AFFILIATION	ARTICLE 4
RESSOURCES	ARTICLE 5
AFFECTATION DES EXCÉDENTS	ARTICLE 6
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	ARTICLE 7
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT	ARTICLE 8
TITRE II - ADMINISTRATION	
LE COMITÉ DIRECTEUR (élection)	ARTICLE 9
PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR	
RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR	
LES VOTES	
LE BUREAU	
LE PRÉSIDENT	
LE SECRÉTAIRE	
LE TRÉSORIER	
VÉRIFICATION DES COMPTES	
COMMISSIONS LOCALES	ARTICLE 18
TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES	
ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE	ARTICLE 19
ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	ARTICLE 20
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	
CHANGEMENTS APPORTÉS DANS L'ADMINISTRATION	
MODIFICATION DES STATUTS	_
DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS	
RÉGLEMENT INTÉRIEUR	
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	ARTICLE 25

ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE 44 CEREMA DU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE, ET L'AMENAGEMENT affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E. (FNASCE)

#### **TITRE I - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1 - Création**

Association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 modernisés par la loi n° 2003-709 du 1<sub>er</sub> août 2003 :

•affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986. Décret du 20 Août 2015 délivré par le Ministère de l'Intérieur portant reconnaissance d'une association (FNASCE) comme établissement d'utilité publique (RUP) .

- •déclarée à la préfecture de la Loire Atlantique, le 17 mars 2000, et enregistrée sous le numéro W442001561.
- •statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2016

## ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE et d'ENTRAIDE 44 CEREMA

Sigle: ASCE 44 CEREMA

**Objet** : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : CEREMA DTerOuest, Maison de l'Administration Nouvelle, Rue René Viviani, 44262 NANTES CEDEX 2

La durée de l'association n'est pas limitée.

#### **ARTICLE 2 - Définition**

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide 44 CEREMA groupe en une association amicale l'ensemble des personnels travaillant ou ayant travaillé :

- au service du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Ouest,
- au service du Département Opérationnel Ouest du Centre de Prestations et d'Ingénierie Informatiques,
- au CEREMA de la DTerOuest

ainsi que leurs ayants droit

L'ASCE regroupe des membres associés, des membres extérieurs et des membres honoraires.

## **ARTICLE 3 - But**

L'ASCE 44 CEREMA a pour but de :

- •Resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service ;
- •Promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités ;
- •Promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs ;

L'ASCE 44 CEREMA peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

## **ARTICLE 4 – Affiliation**

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE à d'autres fédérations nationales (Exemple: FFSE, FFF, UFOLEP, etc.).

#### **ARTICLE 5 - Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- des aides de la FNASCE;
- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la DTerOuest, du Département Opérationnel Ouest du Centre de Prestations et d'Ingénierie Informatiques;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- · des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires ;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 6 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCE 44 CEREMA dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

## **ARTICLE 7 - Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis après avoir rempli le bulletin d'adhésion et qui sont à jour de leur cotisation.

L'association comprend des membres actifs, des ayants droit, des membres associés, des membres extérieurs et des membres honoraires.

Le nombre de ses membres est illimité.

## 7.1 - Les membres actifs

Il s'agit des personnes désignées ci-après, à jour de leur adhésion :

- •les agents la DTerOuest et du Département Opérationnel Ouest du Centre de Prestations et d'Ingénierie Informatiques;
- •les personnes retraitées du CETE de l'OUEST, du Département Opérationnel Ouest du Centre de Prestations et d'Ingénierie Informatiques ou de la direction territoriale ouest du Cerema ;
- •le/la conjoint(e) de l'adhérent(e) décédé(e)

Seuls les membres actifs sont éligibles au comité directeur de l'ASCE hormis le/la conjoint(e) et / ou les enfants de l'adhérent(e) décédé(e)

Pour ces adhérents, la carte d'adhésion est familiale.

Les nouveaux arrivants, entrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre, bénéficient de la gratuité de l'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'arrivée.

## 7.2 - Les ayants-droit

Sont considérés comme ayants-droit :

a)le conjoint (époux(se), concubin(e) déclarés(ées), pacsés(ées)) du membre actif

b)les enfants, y compris de familles recomposées, de moins de 21 ans ou fiscalement à charge de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année de cotisation, du membre actif

c)les enfants handicapés, y compris de familles recomposées, sans limite d'âge du membre actif lls n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

Ils sont inscrits sur la carte d'adhérent du membre actif dont ils dépendent.

## 7.3 - Les membres associés

Personnels ayant travaillé ou travaillant dans le ou les ministères de tutelle, ascendants et descendants d'adhérent, non ayant-droits, d'un membre actif, les stagiaires et vacataires (cotisation unique annuelle valable pendant l'année du stage ou de la vacation), qui participent aux activités de l'association.

#### Ils peuvent:

·bénéficier des avantages sociaux décidés par le comité directeur ou par la commission locale tels que: sorties culturelles ou sportives, billetterie

## Ils ne peuvent pas:

- ·bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de Noël, matériels mis à disposition.
- ·solliciter de séjour en unité d'accueil

Les membres associés ne sont ni électeurs ni éligibles.

La carte d'adhérent des membres associés est familiale.

#### 7.4 Les membres honoraires

Sont reconnus « membre honoraire » toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres honoraires sont considérés comme des membres extérieurs. Toute demande sera alors soumise à l'agrément de la commission locale.

Les membres honoraires ne sont ni électeurs ni éligibles.

## 7.5 - Les membres extérieurs

Personne autres que les membres actifs, ayant-droit, associés et honoraires

Ils peuvent participer aux activités ponctuelles sportives et culturelles sans bénéficier des avantages sociaux décidés par le comité directeur ou par la commission locale

## Ils ne peuvent pas :

- bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties subventionnées par le ministère, arbre de
- .bénéficier des matériels mis à disposition, de la billetterie .
- solliciter de séjour en unité d'accueil.

Les membres extérieurs ne sont ni électeurs ni éligibles.

La carte d'adhérent des membres extérieurs est individuelle.

## ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- •par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- •par non-paiement de sa cotisation,
- •par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- •par décès.

Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le/la conjoint(e) et / ou les enfants ayant droit de l'adhérent(e) décédé(e) peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE

### TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 9 - Le Comité Directeur**

L'ASCE 44 CEREMA est administrée par un Comité directeur composé de 15 membres. Ses membres sont élus selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif de l'ASCE
- à iour de son adhésion
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

## ARTICLE 10 - Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du Comité directeur se perd :

- •par démission;
- par radiation;
- •par exclusion;
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE, le vote ayant lieu à bulletin secret.

#### ARTICLE 11 - Réunion du comité directeur

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux de réunion sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

#### ARTICLE 12 - Les votes du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 13 - Le bureau

A chaque renouvellement des membres du Comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux, un bureau composé de :

- o un président :
- o un ou plusieurs vice-présidents ;
- o un secrétaire ;
- o un trésorier;

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 14 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

- -un vice-président chargé des sports ;
- -un vice-président chargé de la culture ;
- -un vice-président chargé de l'entraide.

En cas d'absence, il est remplacé par un des vice-présidents.

#### ARTICLE 15 - Le secrétaire

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables. Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

#### **ARTICLE 16 - Le trésorier**

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables. Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 17 - Vérification des comptes**

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par les membres actifs pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCE.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

#### **ARTICLE 18 - Commission locale**

L'ASCE 44 CEREMA est composée de 3 commissions locales (Angers, Nantes, Saint-Brieuc)

Chaque commission est composée d'un bureau.

Le fonctionnement des commissions est défini dans le règlement intérieur de l'ASCE 44 CEREMA et dans leur propre règlement.

## **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

## ARTICLE 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'ASCE, ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25% des adhérents de l'association. Les pouvoirs sont admis selon les règles définies au règlement intérieur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

## ARTICLE 20 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE:

- si la demande en est faite par le quart des adhérents, ou par la majorité des membres du comité directeur.
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à 15 jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents présents ou représentés est égal à au moins 25% des membres de l'association. Les pouvoirs sont admis selon les règles définies au règlement intérieur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans l'heure qui suit : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents et représentés.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

## ARTICLE 21 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'ASCE 44 CEREMA, avec ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

#### **ARTICLE 22 - Modifications des statuts**

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des adhérents ; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins un tiers des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit . Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### ARTICLE 23 - Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'ASCE ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dès l'heure qui suit. Elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 44 CEREMA.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net soit à la FNASCE, soit à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues et désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de la Loire Atlantique.

## ARTICLE 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

## **ARTICLE 25 - Formalités administratives**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sub>er</sub> juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Nantes, Angers et Saint Brieuc, le 25 mars 2016

Pour le Comité directeur de l'association,

Le président de l'ASCE 44 CEREMA, Sébastien Lagache La secrétaire de l'ASCE 44 CEREMA, Gabrielle Gouédard